

Tout le monde sait que, par la constitution du pays, l'éducation est sous le contrôle exclusif des provinces. Or, en vertu de quel principe le parlement d'Ottawa voudrait-il adopter une loi pour lui permettre d'avoir ce que le Dr Harper appelle « A central advisory sub-department? » Quel pouvoir aurait le gouvernement fédéral de nommer un commissaire d'Éducation qui agirait à la fois et comme statisticien et comme conseiller général de la nation dans les questions qui regardent l'instruction publique ?

Dans mon opinion, ce serait une violation de l'esprit et de la lettre de la Constitution de 1867, et un empiétement sur l'autonomie des provinces.

Tout le monde a présentes à l'esprit les graves difficultés scolaires de Manitoba. Si, malgré l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ; si, malgré la décision du plus haut tribunal de l'Angleterre, qui reconnaît au gouvernement fédéral le droit d'intervenir pour faire rendre justice à la minorité, le gouvernement manitobain n'a pas voulu se soumettre, comment peut-on croire que le Conseil exécutif du Dominion réussirait à organiser un département d'Éducation effectif, quand rien dans la Constitution n'indique qu'il a le droit de le faire ?

Je comprends que chaque individu peut avoir ses préférences, concevoir un idéal de ce que devrait être le pays ou son régime scolaire. Cependant, en examinant ce qui se passe chez nos voisins, nous voyons que, dans les différents États de l'Union les méthodes très souvent diffèrent, de même que les programmes ; j'oserais dire que la décentralisation est absolue, et il n'appert pas que le bureau d'Éducation qu'on nous offre comme modèle ait réussi à établir l'uniformité scolaire. Croit-on qu'au Canada il pourrait en être autrement ?

Le commissaire général qu'on nommerait, quelle que soit sa compétence, aurait-il l'autorité de dicter par exemple ce qu'il croirait être le meilleur enseignement dans les écoles de droit, quand les lois des provinces diffèrent et que, dans la province de Québec en particulier, c'est le droit français qui prévaut ?

Il y a aussi une différence notable entre l'enseignement catholique romain et l'enseignement protestant. Comparez les High Schools protestants aux collèges classiques catholiques. Serait-il possible au commissaire en chef ou au département d'Éducation

fédéral de d
nière à les a

Dans cet
compte du
besoins des
ne pas se pr
qui compos
C'est un pr
n'est pas da
ment anglai
monde et de
gleterre lui
cimenten ce
texte ou sou
regardée, pa
atteinte aux
rendre justic
lui accordant
le Dominion,
d'espérer que

Présentem
sera ce com
haute culture
les collèges el
vince de Qué
que le chef d
Les partisans
commissaire, c
comme on l'a
un moule aut
aura sa mani
réellement ju
questions d'en
le monde sans
vinces ?

Si au lieu d
gine anglaise,
Le véritable
truction public